

décisions d'homologation ou les arrêtés visés audit alinéa sauf s'il s'agit d'usages assimilés à ces emplois ou catégories d'emplois dans des conditions déterminées conformément à l'article 13 ci-dessous.

« Sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés pris en application du code de la santé publique, des arrêtés du ministre de l'agriculture et du développement rural, pris sur avis de la commission instituée par l'article 4 ci-dessous, pourront interdire ou limiter certains usages des produits visés à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'au premier alinéa du présent article.

« Art. 3. — L'homologation n'est accordée qu'aux produits définis à l'article 1^{er} ayant fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de la santé publique, des utilisateurs, des cultures et des animaux, dans les conditions d'emploi prescrites. Cet examen peut comporter en particulier des essais physiques, chimiques ou biologiques dans les laboratoires et services dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ou du ministère de l'agriculture et du développement rural.

« Les produits homologués sont inscrits sur un registre tenu au ministère de l'agriculture et du développement rural.

« L'homologation peut être retirée s'il apparaît, après nouvel examen, que le produit ne satisfait pas aux conditions définies dans la première phrase du premier alinéa ci-dessus. »

« Art. 6. — Par dérogation à l'article 1^{er} et à l'article 1^{er} bis, des autorisations provisoires de vente ou d'importation pourront être données, sur proposition du comité d'études des produits définis à l'article 1^{er}, pour les produits en instance d'homologation. L'autorisation provisoire de vente sera annulée d'office si l'homologation n'intervient pas dans un délai maximum de quatre ans. Toutefois, cette autorisation provisoire de vente pourra être exceptionnellement reconduite par les instances compétentes pour un délai maximum de deux ans.

« Ces autorisations provisoires sont consignées sur un registre spécial tenu au ministère de l'agriculture et du développement rural.

« Art. 7. — Les emballages ou étiquettes des produits définis à l'article 1^{er} dont la vente est autorisée doivent porter d'une façon apparente, en plus des indications déjà prescrites par le décret du 11 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935, les doses et les modes d'emploi tels qu'ils figurent au registre d'homologation, ainsi que la date et le numéro d'inscription dudit registre. Ils doivent mentionner également les précautions à prendre par les utilisateurs, et notamment les contre-indications apparues au cours des essais et énoncées au registre d'homologation.

« Les produits définis à l'article 1^{er} renfermant des toxiques classés aux tableaux annexés au décret n° 56-1197 du 26 novembre 1956 relatif au code de la santé publique demeurent également soumis aux règles fixées par ce dernier décret.

« Les dispositions qui figurent au premier alinéa du présent article sont également applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} bis. »

« Art. 11. — Seront punis d'une amende de 1.500 F à 30.000 F :

« 1° Ceux qui, de mauvaise foi, auront commis une infraction soit aux dispositions édictées aux articles 1^{er} et 2 (deuxième alinéa), sous réserve des dérogations prévues à l'article 6, soit aux prescriptions édictées aux articles 8 ou 9. (*Le reste sans changement.*)

« Art. 12. — Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi les agents habilités en matière de répression des fraudes.

« Sous réserve de l'application des dispositions du code des douanes relatives à la recherche, la constatation et la poursuite des infractions douanières à la présente loi, ces agents devront se conformer aux procédures utilisées pour la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

« Art. 13. — Des décrets pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé

de la protection de la nature et de l'environnement, du ministre de l'agriculture et du développement rural, du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de la santé publique fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

Art. 2. — Dans les articles 4 et suivants de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, les expressions « produits antiparasitaires » et « produits antiparasitaires à usage agricole » sont remplacées par l'expression « produits définis à l'article 1^{er} ».

Art. 3. — L'interdiction de vente, de mise en vente ou de distribution à titre gratuit des produits visés aux 5°, 6° et 7° de l'article 1^{er} de la loi du 2 novembre 1943 ainsi que l'interdiction d'importation de ces mêmes produits conditionnés pour la vente au détail n'entrera en vigueur que deux ans après la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la protection de la nature et de
l'environnement,

ROBERT POUJADE.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
JEAN CHARBONNEL.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre de la santé publique,
JEAN FOYER.

LOI n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Afin de prévenir l'altération des semences ou des plants des espèces végétales qui se reproduisent par fécondation croisée ou sont susceptibles d'être gravement affectées par des attaques parasitaires, des zones de protection peuvent être créées, dans le périmètre desquelles l'autorité administrative peut réglementer le choix et l'emplacement des cultures.

Art. 2. — Chaque zone de protection est créée par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural, au vu des résultats d'une enquête publique, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 4.

La suppression d'une zone avant la date qui aurait été initialement prévue peut être prononcée selon la procédure fixée à l'alinéa précédent.

Loi n° 72-1140 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2650 ;
Rapport de M. Dubosq, au nom de la commission de la production (n° 2694) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 30 novembre 1972.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 95 (1972-1973) ;
Rapport de M. Sordet, au nom de la commission des affaires économiques, n° 100 (1972-1973) ;
Discussion et adoption le 13 décembre 1972.

Art. 3. — A titre transitoire, les zones instituées par arrêté ministériel et existant à la date de promulgation de la présente loi sont maintenues jusqu'au 31 décembre 1975.

Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
JACQUES CHIRAC.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décrets portant admissions à la retraite (administrateurs civils).

Par décret du Président de la République en date du 15 décembre 1972, M. Verdier (Maurice), administrateur civil de 1^{re} classe, affecté au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 janvier 1973.

Par décret du Président de la République en date du 15 décembre 1972, Mme Luguern (Marie-Jeanne), administrateur civil de 1^{re} classe, affectée au ministère de l'agriculture et du développement rural, est admise à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1973, en application des articles L. 4 (2^o), L. 24 (2^o), L. 29 et L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par décret du Président de la République en date du 15 décembre 1972, M. Flori (Antoine), administrateur civil de 1^{re} classe, affecté au ministère de l'économie et des finances, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1973.

FONCTION PUBLIQUE

Liste des candidats admis en qualité d'élèves à l'école nationale d'administration à la suite des épreuves des concours de 1972.

Par arrêté du 20 décembre 1972, suivant l'ordre alphabétique établi par le jury, les candidats dont les noms suivent sont admis en qualité d'élèves à l'école nationale d'administration :

Au titre du premier concours externe.

MM. Bailly (Olivier).	MM. Delignat-Lavaud (Michel).
Bellion (Dominique).	Donnadieu (Jean-Louis).
Beslon (Vincent).	Dussourd (Jean).
Bianc (Jean-Louis).	Edant (François).
Bodon (Alain).	Faure (Philippe).
M ^{lle} Bouillot (Isabelle).	Fraisse (Michel).
Bukspan (Elisabeth).	Gotlieb (Bernard).
MM. Bureau (Didier).	Gratieux (Jean-François).
Cadhon (Yves).	Guerre (Patrick de).
Cizain (Jack).	Guthmann (Jean-François).
M ^{lle} Coutard (Anne).	Guyot (Régis).
MM. Da Costa (Bernard).	M ^{lle} Hebrard de Veyrinas
Daubigny (Jean).	(Marie-Dominique).
Deguignet (Patrick).	

MM. Hermange (Patrick).
Lê (Nhat Binh).
Lebuy (Jean-Luc).
Lefas (Patrick).
Le Gourriec (Alain).
Legrand (Patrice).
Lemierre (Jean).
Lyon-Caen (Yves).
Marchand (Jean-René).
Masseron (Paul).
Metz (Jean-Christian).
Bertrand (Jean-Marie).
Michaux (François).
Noyer (Christian).
Paoli (Jean-Pierre).
Pêcheur (Bernard).
Perrier (Alain).
Peyre (Bernard).
Pinault (Michel).
Pommies (Bernard).

MM. Postel-Vinay (Daniel).
Reinhard (Philippe).
Renard (Jacques).
Richard (Claude-Louis).
Riviere (Antoine).
Samuel (Patrick).
Schott (Cyrille).
Silguy (Yves-Thibault de).
Stirn (Bernard).
Suzzarelli (Bruno).
M^{lle} Taglioli (Rose-Marie).
MM. Terroir (Patrick).
Tirouflet (Jean-Pierre).
Travers (Jean-Marie).
Verret (Denis).
Vigouroux (Christian).
Weinberg (Serge).
Werner (Patrick).

Au titre du deuxième concours externe.

MM. Andre (Eric).
Auffret (Gilles).
Baccou (Philippe).
Bertrand (Jean-Marie).
M^{lle} Bettan (Maryse).
MM. Carrez (Gilles).
Crespy (Gilles).
Delaye (Bruno).
M^{lle} Delors (Martine).
MM. Fabre (Jean-Marie).
Lambert (Jacques).

M^{lle} Lecomte (Chantal).
M. Le Vert (Louis).
M^{lle} Malgorn (Bernadette).
MM. Ould Yahoui (Bernard).
Prot (Baudouin).
Rosen (Michel de).
Sauvage (Patrice).
Tagliana (Gérard).
Venet (Gilbert).
Vincensini (Jean-François).

Au titre du premier concours interne.

MM. Baradel (Yvan).
Baty (Jean-Claude).
Benet (Pierre).
Bernard (Daniel).
Bonal (Jean-Marie).
M^{me} Bonniol (Françoise).
MM. Buhl (Jean-Louis).
Charpillon (Jacques).
Didierjean (Philippe).
Doridou (Maurice).
Dumortier (Jean-Paul).
M^{lle} Fache (Sylviane).
MM. Fournier (Noël).
Funel (Jacques).
Giltard (Daniel).
Gossein (Bernard).
Hugué (Jean-Claude).

M. Humières (Gilles d').
M^{me} Jouan de Kervenoaël
(Marie-Françoise).
MM. Latour (Claude).
Laugier (Louis-Dominique).
Lesage (Gérard).
Limodin (Daniel).
Lucea (Jacques).
Martin (Roland).
Maurice (Jean-Luc).
Olivier (Jean-Louis).
M^{lle} Perez (Annie).
MM. Piedbois (Jean-Claude).
Sylvestre (Gérard).
Taix (Jean-Paul).
M^{me} Vilchien (Danielle).

Au titre du deuxième concours interne.

MM. Bunel (Pierre).
Collot (Alain).
Denis (Laurent).
Dusart (Gérard).
Hamon (Jean-Yves).

MM. Malergue (Abel).
Mermet (Louis).
Rebiere (Jean-Marc).
Taranger (Jacques).
Vernay (Patrick).

Les nominations qui seront prononcées en application des dispositions ci-dessus sont subordonnées aux résultats des visites médicales prévues par le décret n° 59-310 du 14 février 1959.

Ces nominations prendront effet à la date d'entrée à l'école de la prochaine promotion fixée au 1^{er} janvier 1973, sauf en ce qui concerne les candidats astreints à accomplir préalablement leur service national en application de l'article 31 du décret du 21 septembre 1971.

Pour ces derniers, elles prendront effet à la date, fixée par un arrêté ultérieur, à laquelle ils entreront effectivement à l'école.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Régies d'avances.

Par arrêté du 7 décembre 1972 et pour compter du 30 novembre 1972, la régie d'avances instituée auprès du C. T. A. C. n° 311, à Toulouse (Haute-Garonne), est supprimée.

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur du C. T. A. C. n° 331, à Bordeaux (Gironde), est fixé à 1.300.000 F.